

REPUBLIQUE FRANCAISE

J.O. du 22 Décembre 1971

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection  
contre les obstacles applicables au voisinage du Centre  
radioélectrique de PAU (Pyrénées-Atlantiques)

LE PREMIER MINISTRE ,

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54  
à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des  
servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre du Développement Industriel  
et Scientifique en date du 5 Avril 1971,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications  
en date du 7 Avril 1971,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date  
du 15 Avril 1971,

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan 1/10.000ème annexé au présent décret  
fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour  
du Centre radioélectrique de PAU (radiobalise MF). PU

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé rouge  
sur le plan.

.../...

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Sauf autorisation du Ministre des Transports,

- les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes sous un site supérieur à trois degrés (3°)

Point de référence pris comme origine des cotes :

Sol antenne à la cote de 239 mètres N.G.F.

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Équipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 16 Décembre 1971

Jacques CHABAN-DELMAS

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Jean CHAMANT

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DU LOGEMENT

Albin CHALANDON